

afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec et la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 922 000 000 \$ et de proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2008, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, n^o 710-2006 du 8 août 2006 et n^o 1131-2006 du 12 décembre 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 922 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds du financement et de proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2008, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 1^{er} mai 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts ;

QU'aux fins de ce régime d'emprunts, un rapport mensuel établissant l'utilisation des sommes afférentes au présent régime d'emprunts ainsi que le solde disponible soit transmis à la ministre des Finances, selon les modalités établies par cette dernière ;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, n^o 710-2006 du 8 août 2006 et n^o 1131-2006 du 12 décembre 2006, soit modifié par l'insertion, après les

mots « 17 octobre 2006 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 1^{er} mai 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48014

Gouvernement du Québec

Décret 348-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) ;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec doit soumettre chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a déterminé la forme, la teneur et la périodicité des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a soumis à la présidente du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de les approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 annexées au présent décret, soit des prévisions de revenus au montant de 8 112 000 \$ et des prévisions de dépenses au montant de 8 105 585 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AGENCE DES
PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007-2008****État prévisionnel des résultats**

REVENUS	(\$)
Services d'expertise – Agence	4 612 000
Services d'expertise – consultants externes	3 500 000
TOTAL REVENUS :	8 112 000
DÉPENSES	(\$)
Salaires et avantages sociaux	3 578 994
Fonctionnement – bureau	677 710
Consultants – hors projets	204 000
Consultants externes – projets	3 500 000
Amortissement	132 793
Intérêts sur la dette à long terme	11 857
Intérêts sur la marge de crédit	231
TOTAL DÉPENSES :	8 105 585
SURPLUS (DÉFICIT) :	6 415
48015	

Gouvernement du Québec

Décret 349-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2008-2009 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut ne pas être périmée soit de 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 265 779 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48045

Gouvernement du Québec

Décret 350-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2007-2008 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;